

Apel N° 941 du 28 08 18

3000  
75

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2130/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 31/07/2018

Affaire

Le CENTRE NATIONAL DE  
RECHERCHE AGRONOMIQUE dit  
CNRA

(SCPA BEDI ET GNIMAVO)

Contre

**Monsieur DIALLO SAMBA**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare le Centre National de  
Recherche Agronomique dit CNRA  
irrecevable en son opposition ;

Le condamne aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31  
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 31 Juin 2018 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH  
KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO  
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et  
TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI  
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Le CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE  
AGRONOMIQUE dit CNRA**, Société d'économie mixte à  
participation minoritaire de l'Etat de Côte d'Ivoire (40%)  
avec Conseil d'Administration, au capital de 500 000 000  
F CFA, dont le siège social est à ADIOPODOUME-  
ABIDJAN, KM 17, route de Dabou, 01 BP 1740 Abidjan 01 ;

Lequel a pour conseil, la SCPA BEDI ET GNIMAVO,  
société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,  
Cocody le II Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche, non loin de la  
pharmacie 7<sup>ème</sup> Tranche, après la boulangerie Paris  
Baguette, Bâtiment carreaux marron, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 4252  
Abidjan 01, Tel : 22 52 64 17, Fax : 22 42 23 78 ;

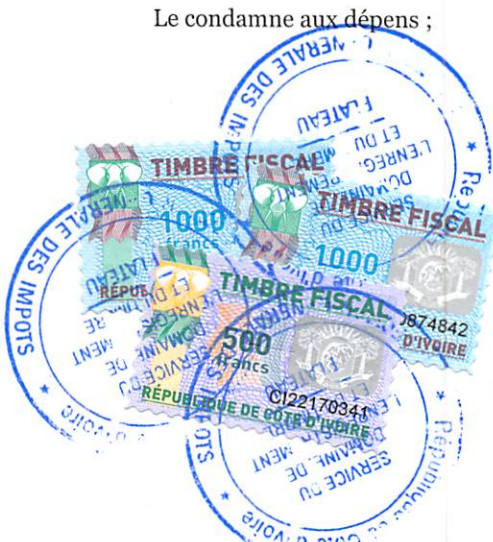
Demandeur d'une part;

Et

**Monsieur DIALLO SAMBA**, né en 1963 à Divo, de  
nationalité Ivoirienne, juriste, demeurant à Abidjan  
Yopougon Figayo, Résidence Mossioh, Porte 59, 3<sup>ème</sup> étage,  
près de la pharmacie principale, 01 BP 3909 Abidjan 01 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 juin 2018, l'affaire a été



appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 1044/07/2018 du 11/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 04 Juin 2018, le Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA a assigné Monsieur DIALLO Samba et le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 26 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 4298/2017 rendue le 14 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Au soutien de son action, le CNRA explique que dans le cadre de ses rapports professionnels avec Monsieur DIALLO Samba, il a confié à celui-ci la mission de mettre en œuvre diverses procédures en vue d'obtenir de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, l'effacement total de sa dette évaluée à plus de deux milliards de francs CFA ;

Il ajoute que devant l'incapacité du mandataire d'atteindre l'objectif fixé, il s'est finalement remis à l'Etat de Côte d'Ivoire qui est son actionnaire à 40%, qui a signé une

convention avec la CIE pour porter l'intégralité des arriérés de factures de certains de ses démembrements dont le CNRA ;

Il déclare que c'est dans ce contexte que le CNRA s'est vu libéré de sa dette d'un montant de 2 110 549 103 F CFA ;

Le CNRA s'étonne donc de ce que Monsieur DIALLO Samba revendique la paternité de cet effacement de dette et lui réclame la somme de 302 385 196 F CFA à titre d'honoraires ;

Le CNRA soutient que son opposition est recevable dans la mesure où la signification de l'ordonnance a été faite à une Assistante du Directeur Général et non à un chef de service comme l'exige l'article 255-2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ailleurs, poursuit-il, la créance alléguée n'existe pas puisque Monsieur DIALLO Samba n'a pas exécuté sa mission ;

Monsieur DIALLO Samba a produit des pièces ;

### **LES MOTIFS**

#### **LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

#### **SUR LE RESSORT DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée au CNRA le 21 décembre 2017 et l'opposition formée le 04 juin 2018 ;

Or, l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer* » ;

Le CNRA soutient que son opposition est recevable aux motifs que la signification a été faite à une Assistante du Directeur Général alors que l'article 255-2 du code de procédure civile commerciale et administrative prescrit que les significations doivent être faites à un chef de service ;

Cependant, une telle lecture ne peut être retenue, car lorsque les dispositions pratiques de la société destinataire de l'exploit ne permettent pas à l'huissier instrumentaire d'accéder au chef de service, la signification faite à son assistante doit être considérée comme régulière ;

En l'espèce, l'huissier instrumentaire qui s'est bien rendu au siège du CNRA, a été dirigé vers l'Assistante du Directeur Général de ladite société qui dans les dispositions pratiques ainsi prises par le CNRA pouvait donc recevoir l'exploit d'huissier pour le compte du Directeur Général ;

Il en résulte que la signification en date 21 décembre 2017 est régulière ;

Dès lors, à compter de cette date, le CNRA disposait d'un délai de 15 jours pour former son opposition ;

En l'espèce, le CNRA a formé son opposition le 04 juin 2018, soit plus de 15 jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient en conséquence de déclarer ladite opposition irrecevable ;

## SUR LES DEPENS

Le CNRA succombe;

Il y a lieu de le condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare le Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA irrecevable en son opposition ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00949853

18000  
  


D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 SEPT 2010

REGISTRE A.E.J Vol. 62 F° 74

N° 1564 Bord. 571 23

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

